



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
véhicule de chantier sogetrel et AEDIF
réservation de stationnement pour génie
civil fibre optique caméras de protection-
RUE DE LA RENARDIERE
tc**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-
France,**

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 septembre 2023 par les sociétés
SOGETREL et AEDIF concernant une réservation de stationnement pour véhicules des sociétés
SOGETREL et AEDIF afin de réaliser des travaux d'ouverture et remblais de tranchée de réseau
fibre optique sur le domaine public sous trottoir pour l'extension de la vidéosurveillance, au 122
de la rue de la jarry

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de
stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des
véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I -

du 16 octobre 2023 à 08h00 au 30 novembre 2023 à 17h00

.RUE DE LA RENARDIERE:

**. le stationnement est interdit côté Pair au droit du n°4 jusqu'au n°16 - sur une longueur de
20 mètres (4 emplacements payants), et en vis à vis du n°2 sur une longueur de 15 mètres
(3 emplacements)**

espaces réservés aux véhicules des sociétés SOGETREL et AEDIF.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes
de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un
enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux
matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié et notifié aux pétitionnaires.